

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/27/2020041521/justel>

Dossier numéro : 2020-05-27/02

Titre

27 MAI 2020. - Loi relative au crédit à la consommation, visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise provoquée par le coronavirus

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38498

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article VII.3, § 2, du Code de droit économique, inséré par la loi du 19 avril 2014 et modifié par la loi du 30 juillet 2018, il est inséré un 6° bis, rédigé comme suit:

"6° bis. contrats temporaires autorisant les prêteurs en matière de crédit à la consommation à accorder, au cours de la période située entre le 1er mai et le 31 juillet 2020, un report temporaire de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation du délai de zérotagage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum, à l'exception de l'article VII.107 et des articles VII.148 à VII.154, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.

Le report de trois mois au maximum visé à l'alinéa précédent peut être prolongé une seule fois, à nouveau pour une durée de trois mois au maximum, si les conditions prévues au 1° sont toujours remplies à l'expiration du premier délai de trois mois.

1° Pour bénéficier de ce régime temporaire de suspension des obligations de remboursement ou de la prolongation du délai de zérotagage, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- L'emprunteur demande lui-même un report de remboursement ou la prolongation du délai de zérotagage de son crédit;

- Il n'a pas de retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er avril 2020;

- L'emprunteur subit une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus. Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus pour que cette condition soit remplie, même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais bien au nom de l'une de ces autres personnes.

- Le remboursement mensuel du capital et des intérêts du crédit concerné s'élève à au moins 50 euros.

2° Lorsque les conditions cumulatives visées à l'alinéa 2, 1°, sont remplies, le prêteur concerné doit:

- Accorder un report de remboursement du capital et des intérêts pour un prêt ou une vente à tempérament du crédit concerné, le prêteur pouvant ensuite porter en compte ultérieurement les intérêts reportés pour la période couverte, soit en les étalant sur les périodes de remboursement restantes, soit en un seul versement en même temps que le dernier remboursement.

Si les intérêts reportés sont étalés sur les délais restants, lors de l'octroi du report, un tableau d'amortissement adapté sera établi pour les délais de remboursement restants du crédit à la fin du dernier délai.

Si les intérêts sont remboursés en une seule fois en même temps que le dernier remboursement, lors de l'octroi du report, le montant à payer en un seul versement en même temps que le dernier remboursement sera communiqué au client.